

# Solvants faible PCI (valorisation)



Réf. : 121

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES

- > Le produit doit être liquide (viscosité < 700 cps) et ne peut contenir de substances étrangères telles que cailloux, bois, chiffons, morceaux de plastique, ...
- > Substances en suspension (centrifugeuse) < 5 mm
- > Cl < 0,5 %, F+ Br + I < 2.000 ppm, S < 3 %
- > Le produit présente un pH situé entre 4 et 14
- > Sédiments < 2 %
- > Point éclair > -10 °C
- > La température max. des déchets doit être égale à la température ambiante
- > Cendres (1000 °C) < 10 %
- > Après le chargement ou après la réalisation de tests de mélange au centre de traitement, les déchets ne peuvent provoquer ni polymérisation ni réaction
- > Teneur en PCB < 30 ppm, PCP (pentachlorophénol) < 1000 ppm
- > Métaux lourds en ppm (Co < 200, Pb < 1000, Cr < 1000, As < 200, Hg < 2, Th < 30, Cd < 70, Be < 50, Ni < 1000, Se < 100, V < 1000, Sb < 200, Cu < 1000, Zn < 5000, Te < 100, Mn < 2000, Sn < 1000)
- > Cyanures < 100 ppm, nitriles < 5.000 ppm
- > Les coûts de traitement supplémentaires en raison du dépassement des valeurs limites vous seront entièrement refacturés

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.suez.be](http://www.suez.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.